

Les concepts des *agrimensores* (ou arpenteurs) romains : conditions et qualités des terres

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.02.Q04

juillet 2023

Mots clés : agrimensores - droit agraire romain - poly-territorial - terres assignées

Les *agrimensores* romains, dont on a conservé les commentaires, ne sont pas uniquement créateurs des divisions agraires et des assignations de terres aux colons. On leur doit aussi la mise en forme du territoire colonial, à la fois sur le plan juridique (ce qu'ils nomment les conditions des terres) et sur le plan cadastral et géométrique (ce qu'ils nomment les qualités des terres). Ils sont donc les inventeurs d'une *summa divisio* du droit foncier colonial qui existe en parallèle aux autres catégorisations du droit. Ils ont ainsi contribué à installer une situation de poly-territorialité, qui se traduit par des formes juridiques plurielles.

Une conception analogique de l'espace

Le monde antique est celui d'une rationalité analogique profonde, ce qui explique que les séries et les tuilages de séries ne choquent pas les esprits. Disposer de plusieurs formes de territoire, de plusieurs formes de droit, de plusieurs formes de statut personnel, et mixer le tout pour produire de l'hétérogénéité va de soi.

Pendant les siècles de leur expansion coloniale (dont il faut rappeler qu'elle commence aux portes même de Rome et de son minuscule territoire initial, l'*ager Romanus*, et qu'elle dure plusieurs siècles), le pouvoir romain jongle avec les statuts :

- statuts des communautés et des cités, à travers des notions comme la colonie (il en existe plusieurs sortes !), la préfecture, le municipale, l'*oppidum*, le *forum*, le *castellum*, le *pagus*, le *conventus civium Romanorum*, le *saltus*, le grand domaine ou *latus fundus*, la cité libre, la cité fédérée ;
- statuts des territoires publics, dont il va être question plus avant sous l'intitulé de *conditions des terres* ;
- statuts des personnes, à travers des distinctions opératoires telles que le citoyen romain, le citoyen de droit latin, le libre, l'esclave, l'affranchi, le déditice...

Il faudra du temps pour que des uniformisations apparaissent, sans d'ailleurs réussir à faire disparaître les hétérogénéités, puisque leur recréation est permanente.

Les conditions des terres, un classement colonial du sol

Dans ce panorama diffracté, les *agrimensores* ont construit un droit colonial poly-territorial, puisqu'ils ont déterminé les catégories de terres qui devaient exister dans un territoire colonial constitué. Ils ont nommé ces catégories *condiciones agrorum* (conditions des terres). Par cette désignation, il faut comprendre un classement juridique qui répartit le sol conquis et maîtrisé en différentes catégories ne disposant pas du même droit ni de la même fiscalité. Mais les conditions agraires sont à situer entre les régimes juridiques d'époque romaine (en gros il y en a trois : public, public et privé, privé) et les qualités des terres, qui sont des catégories techniques. C'est du droit territorial, dont le mot d'entrée, *ager*, possède plus de cent qualificatifs en latin¹. C'est bien du droit, car cela recouvre la notion de description légale, c'est-à-dire les mentions obligées qu'on doit retrouver dans les plans et les registres.

Les *agrimensores* distinguent les formes principales suivantes :

- la terre divisée et assignée (*ager divisus et adsignatus*), qui désigne la terre publique assignée collectivement aux collectivités territoriales que sont les colonies, et individuellement à leurs colons ;
- la terre prise à un territoire voisin pour compléter l'assiette d'une assignation (*ager sumptus ex vicino territorio* ; territoire dit *praefectura*) ;

¹ Liste dans le *Code de droit agraire romain* de Gérard Chouquer, à l'article 289, p. 217-222.

fonctionnel entre conditions et qualités, il n'y pas de stricte homologie : par exemple, à lire Hygin dit Gromaticus, on sent bien qu'il voudrait réserver la centuriation au seul territoire divisé et assigné aux vétérans. Mais la géographie des centuriations connues en Italie du Nord démontre que cette forme a été employée de façon plus générale, pour accompagner la municipalisation et la diffusion du droit latin dans de nombreux municipes. Si les arpenteurs prennent la peine de définir la notion de qualité des terres, c'est parce que la géométrie sert à diverses fonctions essentielles :

- déterminer les frontières des territoires, et donc leur ressort fiscal ;
- déterminer les formes du bornage et donc l'enregistrement des terres ;
- dire la mesure des terres ; servir de base à la fiscalité de répartition.

Par exemple, la qualité de la terre dite *mesurée par son extrémité* est révélatrice, car elle signifie que le pouvoir colonial romain ne s'intéresse pas au détail de l'assiette fiscale, se contentant de mesurer le périmètre du territoire et laissant à l'institution municipale la charge de répartir l'impôt. Libre à elle de faire alors appel à des géomètres privés pour diviser et recenser le territoire en question, ou de procéder différemment, par exemple par domaines ; dans ce cas, la distinction entre la condition juridique du sol et la modalité d'évaluation fiscale est totale. La notion de qualité s'avère importante pour la réalisation des archives cadastrales. Mais l'erreur à ne pas commettre, s'agissant du monde romain, serait de penser que le cadastre est universel et partout le même. Au contraire, on sait que si la *forma censualis* se diffuse dans les terres ordinaires et tributaires – au point de devenir la forme courante du recensement (la *forma censualis* est une liste, pas une carte) – dans les terres divisées et assignées on utilise la *forma* comme plan et comme registre. On sait également que dans des terres exceptées, ou celles des grands domaines, il n'y pas de division effectuée et garantie par l'État. Dès lors, un possesseur qui ferait diviser et arpenter son *fundus*, *saltus* ou *latifundium*, ne pourrait pas produire en justice ce plan, car il ne serait pas reconnu du fait qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Une *summa divisio*

Conditions et qualités présentent pour nous l'intérêt de nous obliger à concevoir le cadre juridique qui était à l'œuvre dans le monde romain, et à distinguer quatre plans non autosimilaires :

- les régimes juridiques, qui sont des formes de domanialité, intégrale ou partielle selon les cas, et qui déterminent des catégories sommitales ; ainsi, dans les provinces, il existe un *dominium* général du peuple romain ou de l'empereur et personne, même un citoyen de plein droit, ne peut avoir le *duplex dominium*, car le domaine éminent reste au pouvoir romain ;
- les conditions agraires, illustrant tous les zonages à effet juridique ;
- les qualités des terres, superposant aux régimes et aux zonages des formes spécifiques de recensement et de géométrie à des fins fiscales ;
- enfin les formes de la possession, très nombreuses, et qui ne dépendent que très secondairement des conditions agraires.

Un effet de cette *summa divisio* est, qu'aujourd'hui, on envisage très bien qu'un vétéran – citoyen romain de plein droit, déduit dans une colonie située dans une province – ne soit, malgré toutes ces situations juridiques *a priori* excellentes, qu'un simple possesseur de sa terre et non un propriétaire !

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

En créant les notions de conditions des terres et de qualités des terres, les *agrimensores* ont été les véritables organisateurs des territoires conquis par Rome, soumis à son *dominium* éminent.

Le résultat de ces catégorisations est qu'il est impossible de réduire la notion de propriété à des schémas simples et à des définitions générales. Malgré les évolutions vers un peu plus d'uniformité (territoire de la cité, extension de la citoyenneté sous Caracalla), les effets de longue durée des conditions agraires initiales se font sentir. Au contraire, les questions nouvelles posées durant l'Empire (intégration des barbares ; question des terres abandonnées) conduisent à les réinventer pour tenir compte de nouvelles hétérogénéités.

Pour en savoir plus :

- Gérard CHOUQUER : *Code de droit agraire romain*, éd. Publi-Topex, Paris 2022, 884 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY : *L'Arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, éd. Errance, Paris 2001